

Bruxelles, le 14 novembre 2025
(OR. en)

14920/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0233 (NLE)**

**JUSTCIV 174
CONSOM 248
MARE 41
COMER 150
RELEX 1400**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	12057/25
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 ("convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires") - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. La convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (ci-après la "convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires"). La Commission a ensuite présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature de cette convention, qui a été adoptée le 12 décembre 2023¹.
2. L'Union européenne a signé la "convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires" le 14 mars 2024.

¹ Décision (UE) 2024/414 du Conseil du 21 décembre 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022, JO L, 2024/414, 29.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/414/oj>

3. Le 24 juillet 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, accompagnée d'une déclaration définissant les compétences de l'Union européenne, au moment de la conclusion.
4. Le groupe "Questions de droit civil" a examiné la proposition lors de ses réunions du 17 septembre et du 10 octobre et en a approuvé une version modifiée, un certain nombre d'ajustements nécessaires y ayant été apportés.
5. Le texte de la convention est disponible dans toutes les langues dans les documents 15716/23 et 15716/1/23 REV 1.
6. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que le Comité des représentants permanents invite le Conseil à:
 - a) marquer son accord de principe sur le projet de décision relative à la conclusion de la convention et sur la déclaration de compétences correspondante ci-jointe, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 14882/25 + ADD 1);
 - b) décider de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de la convention, dont le texte, auquel la convention est jointe, a été mis au point par les juristes-linguistes.
